



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2023-418

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-396 SUR L'UTILISATION
DE PESTICIDES DANS LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

ARTICLE 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 2.2 du règlement 2022-396 :

« 2.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne qui prévoit procéder, procède ou fait procéder à l'application de pesticides à l'extérieur d'un bâtiment.

Est remplacé par

« 2.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne qui prévoit procéder, procède ou fait procéder à l'application de pesticides à l'extérieur.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 4.6 du règlement 2022-396 :

« 4.6 Pour contrôler ou enrayer les insectes qui ont infesté une propriété (l'infestation doit être formellement confirmée, par écrit, par une personne qualifiée) »

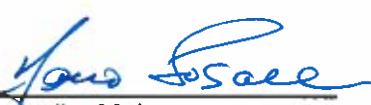
Est remplacé par

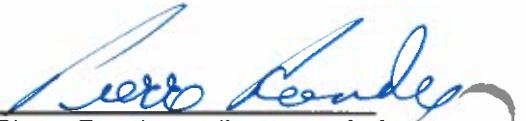
« 4.6 Pour les travaux de lutte antiparasitaire (extermination) effectués à l'intérieur d'un bâtiment et sur les bâtiments accessoires »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 06 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement : 06 nov. 2023
Règlement final adopté : 4 décembre 2023
Publié et entré en vigueur : 5 décembre 2023


Mario Lasalle, Maire


Pierre Rondeau, directeur général
Et greffier-trésorier